

Note de présentation

Projet d'arrêté préfectoral portant réglementation particulière de la pêche sous-marine de loisir sur le littoral de Méditerranée continentale

Contexte : les mesures existantes actuelles

L'arrêté préfectoral n° 412 du 28 avril 2008 modifié par l'arrêté n° 902 du 22 septembre 2008 fixe les modalités d'exercice de la pêche sous-marine de loisir dans les départements littoraux de Méditerranée continentale .

Cet arrêté prévoit que l'exercice de la pêche sous-marine de loisir n'est pas autorisée dans certaines zones (ouvrages portuaires, à moins de 100 mètres des établissements de cultures marines et des cantonnements de pêche,), ainsi que dans différents secteurs des départements de Pyrénées Orientales de l'Aude , de l'Hérault, du Gard , des Bouches du Rhône , du Var et des Alpes maritimes .

Objectif du projet d'arrêté présenté :

Le projet d'arrêté soumis à la consultation du public précise et simplifie certaines dispositions du texte de 2008 pour une meilleure compréhension et application du texte :

A l'article 1, l'interdiction d'exercice de la pêche sous-marine est étendue à une zone de 100m autour des zones de non prélèvements situées dans le parc national des Calanques

A l'article 2 :

Dans les Pyrénées Orientales

il est précisé que l'interdiction de ramassage des crustacés et des gorgones est limitée à une bande de 300 m à partir du bord

Dans l'Hérault et le Gard

Une nouvelle zone d'interdiction d'exercice de la pêche sous-marine est définie autour de l'Ilot de Brescou dans l'aire marine protégée de la Côte Agatoise (commune d'Agde) dont le site Natura 2000 « Posidonies du Cap d'agde » créé en 2008.

Dans le département des Bouches du Rhône

Instauration d'une distance à la côte de 100 m et d'un périmètre de 100 m également autours des zones de non prélèvement du Parc National des Calanques pour l'interdiction de pêche sous-marine

Dans le Var :

Pas de modification par rapport à l'arrêté de 2008

Dans les Alpes Maritimes :

L'interdiction générale de pratiquer en semaine durant la période hivernale du 1^{er} novembre au 1^{er} mars est supprimée cependant elles demeurent dans les seules zones suivantes :

dans le périmètre attribué au conservatoire du littoral au droit de la commune de Théoule-sur-Mer, dans le périmètre attribué au conservatoire du littoral à l'extrémité sud du Cap d'Antibes (site de la batterie du Graillon),

sur la partie littorale de la circonscription de la prud'homie de Cannes : de la Pointe Notre Dame (à l'ouest) à la pointe de la Fourcade (à l'est),

sur la partie littorale de la circonscription de la Prud'homie de Cagnes : du grand motel – lieu dit La Cabanette – chemin des groules (à l'ouest) au centre administratif départemental (à l'est),

sur la partie littorale de la circonscription de la Prud'homie de Villefranche-sur-Mer / Beaulieu-sur-Mer / Saint-Jean-Cap-Ferrat : de la pointe des sabatiers jusqu'au port de Cap d'Ail, à l'exception de deux zones de mises à l'eau situées entre le restaurant de la Pinède à Cap d'Ail (à l'est) et l'Isoletta (à l'ouest) et entre le port de la Darse, à Villefranche (à l'ouest) et les limites de la Prud'homie de Nice (à l'est).

sur la partie littorale de la circonscription de la prud'homie de Menton : de la plage du Pont de Fer (à l'ouest) jusqu'au pont Saint Ludovic (à l'est).

0000